

Numéro de rôle : 20/1532/A – 20/1838/A
Numéro de répertoire : 21/8040
Chambre : 06CI
Parties en cause : 20/1532/A : G c/ UNMLIBRES
20/1838/A : UNMLIBRES c/ G
Jugement
Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
17 novembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1532/A – 20/1838/A - Jugement du 17 novembre 2021

R.G. : 20/1532/A :

EN CAUSE DE :

Monsieur **C**
|
domicilié à

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître Véronique DAMANET,
Avocat à 5070 FOSSES-LA-VILLE, Rue Delmotte Lemaître, 11.

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Libres, en abrégé U.N.M.Libres,
1070 Anderlecht, Route de Lennick 788 A,

Partie défenderesse,
Comparaissant par Maître Olivia BOSQUET, Avocat loco Maître Vincent DELFOSSE,
Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45.

R.G. : 20/1838/A :

EN CAUSE DE :

L'Union Nationale des Mutualités Libres, en abrégé U.N.M.Libres,
1070 Anderlecht, Route de Lennick 788 A,

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître Olivia BOSQUET, Avocat loco Maître Vincent DELFOSSE,
Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45.

CONTRE :

Monsieur **G**
|

Partie défenderesse,
Comparaissant par Maître Véronique DAMANET,
Avocat à 5070 FOSSES-LA-VILLE, Rue Delmotte Lemaître, 11.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1532/A – 20/1838/A - Jugement du 17 novembre 2021

Dans la cause RG 20/1532/A :

Vu la décision litigieuse de l'U.N.M.L. notifiée le 26 août 2020.

Vu la requête déposée au greffe le 1^{er} octobre 2020.

Vu la farde de l'information de Monsieur l'Auditeur du Travail.

Vu le dossier déposé par Mr G à l'audience du 20 octobre 2021 ;

Dans la cause RG : 20/1838/A :

Vu la requête écrite et le dossier de pièces de la partie demanderesse reçus au greffe le 17 novembre 2020.

Vu le dossier déposé par l'UNML à l'audience du 20 octobre 2021 ;

Dans les causes susmentionnées :

Vu les conclusions de Monsieur G déposées au greffe le 15 juillet 2021 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'UNML reçues au greffe le 17 août 2021 ;

Vu la fixation des deux causes en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 20 octobre 2021, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Entendu Monsieur MICHELET, Substitut de Monsieur l'Auditeur, en son avis oral donné à cette même audience dans chacune des deux causes.

Vu l'absence de réplique des parties à ces avis.

1. Objet des demandes.

Dans la cause RG : 20/1532/A :

Le recours est dirigé contre une décision prise par l'U.N.M.L. le 26 août 2020 de récupérer le montant de 3.455,99€ perçu indûment à titre d'indemnités de l'assurance maladie invalidité pour la période allant du 01/11/2019 au 30/06/2020.

Dans la cause RG 20/1838/A :

La demande tend à la condamnation de Monsieur G à la somme de 4.398,23€ représentant les indemnités d'incapacité de travail indûment perçues au cours de la période allant du 01/11/2019 au 30/06/2020.

2. Jonction, recevabilité et compétence.

Le Tribunal du Travail du Hainaut , division de Charleroi, est compétent pour connaître des demandes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre, vu le lien étroit de connexité qui les unit.

Régulières en la forme et dans le temps, les demandes sont recevables.

3. Les faits.

Il n'est pas contesté que Mr Gi a bénéficié des indemnités de l'assurance maladie invalidité en qualité de titulaire ayant « personne à charge » au cours de la période allant du 01/07/2019 au 30/06/2020.

4. Discussion.

La réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité prévoit trois catégories de bénéficiaires auxquels correspondent des taux d'indemnisation différents.

L'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants renvoie, s'agissant de la définition des catégories familiales, aux dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (voir l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

L'article 225, §3 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que :

« Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

- 1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;*
- 2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;*
- 3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;*
- 4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;*
- 5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1532/A – 20/1838/A - Jugement du 17 novembre 2021

qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à (111,55 EUR) par mois;

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage. ».

Il découle de ces dispositions qu'un titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, disposant de revenus professionnels ou de revenus de remplacement dépassant les plafonds visés par l'arrêté royal du 3 juillet 1996, est un titulaire sans personne à charge.

Dans un arrêt du 22 janvier 2018 (prononcé en matière de chômage), confirmant un précédent arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de Cassation précise la notion de cohabitation en ces termes:

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. »¹

Selon la Cour du Travail de Liège : « Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune. »²

La notion de cohabitation n'est pas différente que l'on se trouve en matière de chômage ou en matière d'assurance maladie-indemnité.³

En ce qui concerne la preuve, l'article 225, §4 précise enfin que : « La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge. Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres

¹ Cass. 22 janvier 2018, S 170039F, Juportal ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, Juportal

² C.T. Liège, 6 janvier 2021, R.G. 2019/AL/513, disponible sur Stradalex.

³ C.T. Liège, division Namur, 3 décembre 2019, RG 2017/AN/ 98

documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national. ».

L'inscription au registre national ne constitue pas une présomption irréfragable de la situation familiale en manière telle que peut être apportée la preuve d'une inadéquation entre la situation administrative découlant des données du registre national et la réalité. Par ailleurs, lorsque la situation familiale de l'assuré social n'est pas conforme à la déclaration qu'il a faite, c'est à lui qu'il appartient d'établir qu'il remplit les conditions pour obtenir les indemnités dont il revendique le bénéfice⁴.

1. En l'espèce

En l'espèce, il ressort du dossier de pièces de l'UNML que Mr Gi est domicilié à la même adresse qu'une dame I M. depuis le 28 novembre 2019.

Dans différentes déclarations faites *in tempore non suspecto*, Mme M précise par ailleurs que Mr Gi est son compagnon :

- dans son Pro Justitia dressé le 23 mai 2020, la Police de Charleroi mentionne que : « *Ce samedi 23/05/2020 à 21.30 heures, nous sommes informés par notre centre de communication d'un différend avec coups entre une dame et son compagnon » ;*
- le médecin ayant examiné Mme M au service des urgences le 24 mai 2020 précise sur le « Constat de lésion » que les lésions présentées par la patiente constituent les suites « *d'une agression par son compagnon hier 23 05 2020 selon les déclarations de la victime* » ;
- entendue le 3 juin 2020 par la police de Charleroi, Mme M. déclare : « *Ce jour, 03 juin 2020 à 11.11 heures, vous m'entendez dans le cadre d'un fait de coups et blessures (...). Quand j'ai rencontré , il était en Instance de divorce et il venait vivre chez moi une semaine sur deux. Depuis novembre 2019, il est domicilié à la maison et est présent tous les jours. Une semaine sur deux, sa fille vient résider à la maison. Nous sommes en couple depuis presque 2 ans. Nous ne sommes plus en couple depuis mars 2020, depuis le confinement, nous avons remarqué que la situation ne fonctionnait plus. G. J , sa fille ne connaissait pas notre situation amoureuse. Son père va dans la chambre d'ami quand elle vient à la maison et nous faisons semblant de rien. (...) Depuis le conflit, nous ne mangeons plus ensemble. Nous faisons chacun nos courses et nous vivons séparément(...) ».*

Dans une déclaration écrite du 9 août 2021, Mme M précise ne pas entretenir de relation dite « de couple » avec Mr G et justifie ses déclarations contraires faites à la police le 3 juin 2020 de la manière suivante :

« au vu de ma situation personnelle à ce moment, j'ai effectivement décrit l'existence d'une relation de couple. Il n'en est rien. J'avoue avoir ressenti des difficultés (honte), étant une femme

⁴ C.T. Mons, 9ème chambre, 22/02/2018, R.G. 2017/AM/49.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1532/A – 20/1838/A - Jugement du 17 novembre 2021

seule et veuve de surcroît, à justifier la situation, la présence et la domiciliation de M G à mon domicile, et ce d'autant plus devant des agents féminins ».

Il convient de prendre cette déclaration avec circonspection.

En effet, c'est de manière spontanée, à trois reprises et *in tempore non suspecto* que Mme M a déclaré avoir reçu des coups de son compagnon. (c'est le Tribunal qui souligne)

Deux de ses déclarations n'ont en outre pas eu lieu en présence d'agents féminins.

Le Tribunal estime en conséquence qu'il convient d'avoir égard à ces trois déclarations faites *In tempore non suspecto*, plutôt qu'à celle rédigée le 9 août 2021 par Mme M à l'occasion de la présente instance.

Dans un Pro Justitia établi le 4 janvier 2021, la Police de Charleroi a en outre justifié comme suit le fait que l'enquête de voisinage sollicitée par l'Auditorat du Travail à la demande de Mr G n'a pas pu avoir lieu : « *Considérant l'amitié entre voisins, une enquête discrète de voisinage est difficilement réalisable* » (voir pièce S8 de la farde de l'information).

Le Tribunal estime qu'il n'est pas déraisonnable de déduire de cette constatation un indice supplémentaire du fait que Mr G et Mme M entretenaient bien une relation de couple : si tel n'avait pas été le cas, les voisins, avec lesquels les intéressés étaient amis, n'auraient pas manqué de confirmer ce fait.

Avec la Cour du Travail de Liège, le Tribunal estime que « *le critère affectif peut être un indice d'une vie commune* ».

Il résulte par ailleurs des considérations suivantes que Mr G et Mme M réglaient principalement en commun les tâches, activités et autres questions ménagères et constituaient bien de ce fait une « communauté domestique » :

- dans sa déclaration du 3 juin 2020 à la Police de Charleroi, Mme M déclare : « *Depuis le conflit, nous ne mangeons plus ensemble. Nous faisons chacun nos courses et nous vivons séparément(...)* » : il est permis d'en déduire qu'a contrario, avant leur dispute, c'est ensemble que les intéressés faisait les courses, mangeaient et vivaient ;
- de l'annexe au contrat de bail, signée le 5 décembre 2019, il ressort que Mr G participait à certains travaux du domicile commun : jardin, entretien divers, travaux ponctuels,

Les extraits de compte déposés ne permettent pas d'exclure toute cohabitation.

Il ressort en effet desdits extraits que Mr G participait aux charges du ménage, non seulement en payant un loyer de 480€ par mois (charges incluses) mais également en payant certaines courses alimentaires.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1532/A – 20/1838/A - Jugement du 17 novembre 2021

Comme il résulte de l'avenant au contrat de bail, Mr G participait également aux charges du ménage d'une manière autre que financière, en participant à certains travaux domestiques : jardin, entretien divers, travaux ponctuels,

Il est incontestable que Mr Gi et Mme M tiraient de cette « communauté domestique » un avantage économique et financier.

En conclusion, il résulte de l'ensemble de ces considérations que Mr G et Mme M ont bien cohabité au sens entendu par la réglementation, telle qu'interprétée par la jurisprudence, notamment de la Cour de Cassation, à tout le moins au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020.

Vu la déclaration du 3 juin 2020 de Mme M. selon laquelle : « *Depuis le conflit, nous ne mangeons plus ensemble. Nous faisons chacun nos courses et nous vivons séparément(...)* », il n'y a en effet plus lieu de retenir une cohabitation au sens entendu ci-dessus en ce qui concerne le mois de juin 2020.

Il n'est enfin pas contesté que Mme M a bénéficié de revenus qui ne permettaient pas à Mr Gi de conserver les indemnités d'incapacité de travail au taux travailleur ayant charge de famille au cours de la période visée ci-dessus.

La demande introduite sous le numéro de rôle général 20/1532/A doit être déclarée non fondée pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020 et fondée quant à la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020.

La demande introduite sous le numéro de rôle général 20/1838/A doit être déclarée fondée pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020 et non fondée quant à la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement,

Joint les causes introduites sous les numéros de R.G. 20/1532/A et 20/1838/A.

Les déclare recevables.

Dit le recours introduit sous le n° de R.G. 20/1532/A non fondé pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020.

Le dit fondé quant à la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020.

Confirme la décision litigieuse du 26 août 2020 en ce qu'elle considère que Mr Gi doit être indemnisé au taux « sans charge de famille » du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1532/A – 20/1838/A - Jugement du 17 novembre 2021

Infirme la décision litigieuse du 26 août 2020 en ce qu'elle considère que Mr G. doit être indemnisé au taux « sans charge de famille » du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020.

Dit la demande introduite sous le n° de R.G. 20/1838/A fondée pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020.

La dit non fondée quant à la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020.

Condamne Mr G. à payer à l'Union Nationale des Mutualités Libres la somme de 3.774,75€.

Condamne l'Union Nationale des Mutualités Libres aux frais et dépens de Mr G., liquidés à 142,12€ en ce qui concerne Mr G.

La condamne à la somme de 2x 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire (loi du 19 mars 2017).

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

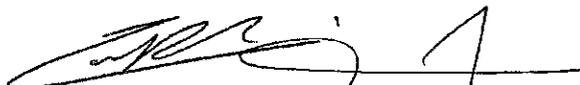
Mme P. MARCOTTE	Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
M. D. URBAIN	Juge social indépendant,
M. P. CATOIR	Juge social indépendant,
Mme A. VANDENNEUKER	Greffier.



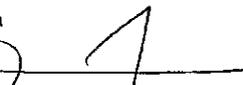
VANDENNEUKER



URBAIN



CATOIR

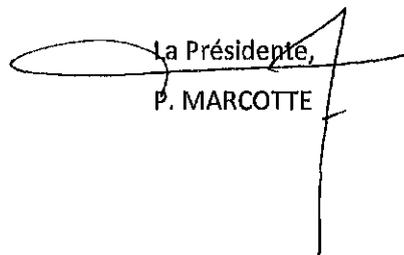


MARCOTTE

Et prononcé à l'audience publique du **17 novembre 2021** de la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme. A. VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,

A. VANDENNEUKER

La Présidente,

P. MARCOTTE